

-:-

A R R Ê T E

-:-

SECRETARIAT D'ETAT A LA
CULTURE

-:-

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

-:-

SECRETARIAT D'ETAT A
L'ENVIRONNEMENTLe Secrétaire d'Etat à la Culture
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

-:-

MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT
RURAL ET URBAIN

-:-

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 16 février 1974 par le conseil municipal de PUY-L'EVEQUE ;

VU la délibération du 11 avril 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du LOT ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du LOT l'ensemble formé sur la commune de PUY L'EVEQUE par le hameau de Martignac et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- le C.R. de Rigal à Puy l'Evêque
- le C.R. de Cassagnes à Puy l'Evêque
- le chemin non numéroté longeant la limite Nord Est de la parcelle n° 282 Section B1
- le chemin non numéroté longeant la limite Sud Est des parcelles n° 282, 281, 280 section B1
- la limite Nord Est des parcelles n°s 270, 259, 269 Section B1
- la limite Nord Ouest des parcelles n° 266 et 316 section B1
- la limite Nord Est des parcelles n°s 316, 266 et 265 section B1
- le C.R. de Tourment à Puy l'Evêque jusqu'à son intersection avec la limite de la section F2
- la limite de la section F2
- le C.R. de Puy l'Evêque à Villefranche
- le chemin de Grande Communication n° 28 de Lohmie à Villefranche
- le C.R. de Saint-Martin à Pomarède jusqu'au C.R. de Rigal à Puy l'Evêque (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du LOT et au maire de la commune de PUY L'EVEQUE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 octobre 1974

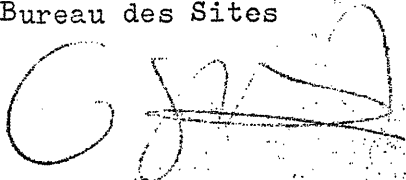
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Gabriel PERONNET

Michel GUY

L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites



Gilbert SIMON